

Avis sur la saisine n° 25-169

Adopté en réunion plénière du 10 mars 2026

Description de la saisine

Le 16 octobre 2025, M. Jean-Marc Notarianni, agissant au nom de la commune d'Istres (Bouches-du-Rhône), en qualité de directeur général délégué chargé des affaires juridiques, a saisi le CDJM à propos d'un article publié par *La Provence* le 1^{er} août 2025 et titré [« Istres : Les déchets s'invitent au conseil municipal »](#).

Le requérant dénonce l'utilisation d'une illustration inexacte, à propos d'un article traitant de la commune d'Istres : *« La journaliste de La Provence exploite une photo de déchets pour dénigrer la ville d'Istres alors que la photo n'a pas été prise sur la commune. C'est donc une information erronée qui suggère un problème grave de déchets sur la commune d'Istres alors que ce n'est pas le cas et que la photo utilisée ne correspond pas à la commune (La Provence n'a jamais pu nous indiquer l'endroit où a été prise cette photo sur la commune). Cette photo nuit à l'image de la commune. »*

Médiation

En application de l'article 4 du [règlement intérieur](#) du CDJM, une médiation a été proposée au requérant et au média. Si *La Provence* a accepté cette démarche, le requérant l'a refusée. Le processus d'analyse de la saisine par le conseil d'administration du CDJM a donc été mené à son terme.

Règles déontologiques concernées

Les textes déontologiques auxquels le CDJM se réfère précisent les obligations du journaliste.

À propos de l'exactitude et de la véracité :

- Il « tient l'esprit critique, la véracité, l'exactitude, l'intégrité, l'équité, l'impartialité, pour les piliers de l'action journalistique ; tient l'accusation sans preuve, l'intention de nuire, l'altération des documents, la déformation des faits, le détournement d'images, le mensonge, la manipulation, la censure et l'autocensure, la non-vérification des faits, pour les plus

graves dérives professionnelles », selon la Charte d'éthique professionnelle des journalistes français (SNJ, 1918-1938-2011).

- Il doit « *publier seulement les informations dont l'origine est connue ou les accompagner, si c'est nécessaire, des réserves qui s'imposent* », selon la Déclaration des droits et devoirs des journalistes (Munich, 1971, devoir n° 3).
- Il « *ne rapportera que des faits dont [il] connaît l'origine, ne supprimera pas d'informations essentielles et ne falsifiera pas de documents. [Il] sera prudent dans l'utilisation des propos et documents publiés sur les médias sociaux* », selon la Charte d'éthique mondiale des journalistes (FIJ, 2019, article 3).

Réponse du média mis en cause

Le 24 octobre 2025, le CDJM a adressé à M. Olivier Biscaye, directeur de la rédaction à *La Provence* avec copie à M^{me} Léa Cornu, journaliste, un courriel les informant de cette saisine et les invitant à faire connaître leurs observations, comme le prévoit le règlement du CDJM.

Le 27 octobre 2025, M. Biscaye a brièvement répondu au CDJM pour convenir d'une discussion téléphonique ultérieure, mais sans fournir de réponse au grief soulevé. Le 3 février 2026, prenant acte du rejet d'une médiation par la ville d'Istres, le CDJM a lancé la procédure contradictoire prévue par son règlement intérieur et adressé à M. Biscaye, avec copie à M^{me} Léa Cornu, un nouveau courriel les informant de cette saisine et les invitant à faire connaître leurs observations.

À la date du 24 mars 2026, aucune réponse n'est parvenue au CDJM.

Analyse du CDJM

♦ L'article concerné par la saisine, publié le 1^{er} août 2025, est le compte rendu d'un conseil municipal de la ville d'Istres qui s'est tenu deux jours plus tôt. Il rapporte les débats à l'occasion du vote pour l'installation de sept caméras de surveillance, destinées à lutter contre les dépôts de déchets : « *La majorité a voté l'installation de caméras de surveillance pour lutter contre les dépôts sauvages. Un vote qui a vite pris une tournure politique et a rebondi sur la décharge illégale d'Entressen* », indique le chapô (texte introductif) de l'article.

Plusieurs conseillers municipaux de l'opposition prennent la parole, évoquent la fermeture des déchèteries aux professionnels (entrée en vigueur un mois plus tôt), et soulignent les risques de dépôts de feux autour des dépôts sauvages, notamment en période estivale. Le cas d'une décharge illégale, installée sur un terrain privé, est aussi mentionné. Le compte rendu

fait état de débats animés, entre plusieurs membres de l'opposition, d'une part, et le maire et son adjoint à l'environnement, d'autre part.

Cet article est annoncé en première page de *La Provence* (ci-contre) par un « appel de une » composé d'une photo d'un dépôt sauvage, titrée « Istres : les déchets s'invitent au conseil municipal » et ainsi légendée :

« L'installation de caméras contre les dépôts sauvages a vite viré au débat politique. L'opposition dénonce la décision métropolitaine de fermer les déchetteries publiques aux professionnels, tout en rappelant le cas grave de la décharge illégale d'Entressen. »

C'est cette photo qui est l'objet de la saisine du CDJM par la commune d'Istres.

Sur le grief d'inexactitude

◆ Le requérant dénonce l'utilisation d'une illustration inexacte : « Cette photographie, accolée au titre de l'article, présente la commune d'Istres comme défaillante en matière d'enlèvement et de tri de déchets de ses administrés. »

Il affirme ne pas pouvoir « identifier le lieu où aurait été effectivement prise cette photographie, notamment en prenant comme repère l'immeuble en toile de fond. [...] Nous estimons que la photographie litigieuse n'a pas pu être prise sur notre territoire ».

Il précise avoir contacté le média à ce sujet : « Sur interrogation de notre ville, M. Olivier Biscaye, rédacteur en chef, nous a assuré que la photographie litigieuse aurait bien été prise sur le territoire de la commune d'Istres, par [la rédactrice de l'article] M^{me} Léa Cornu (par utilisation d'un drone). [...] Nous avons [...] interrogé le directeur de publication de *La Provence* quant à la localisation (ou adresse) exacte de la photographie servant d'illustration au sujet traité, par courrier en date du 9 septembre 2025. Nous n'avons, toutefois, jamais reçu de réponse. »

Le CDJM note que le crédit photographique indiqué en première page n'est pas celui de M^{me} Léa Cornu (ainsi que le média l'aurait affirmé dans sa réponse au requérant), mais celui de M. Alexandre Dimou.

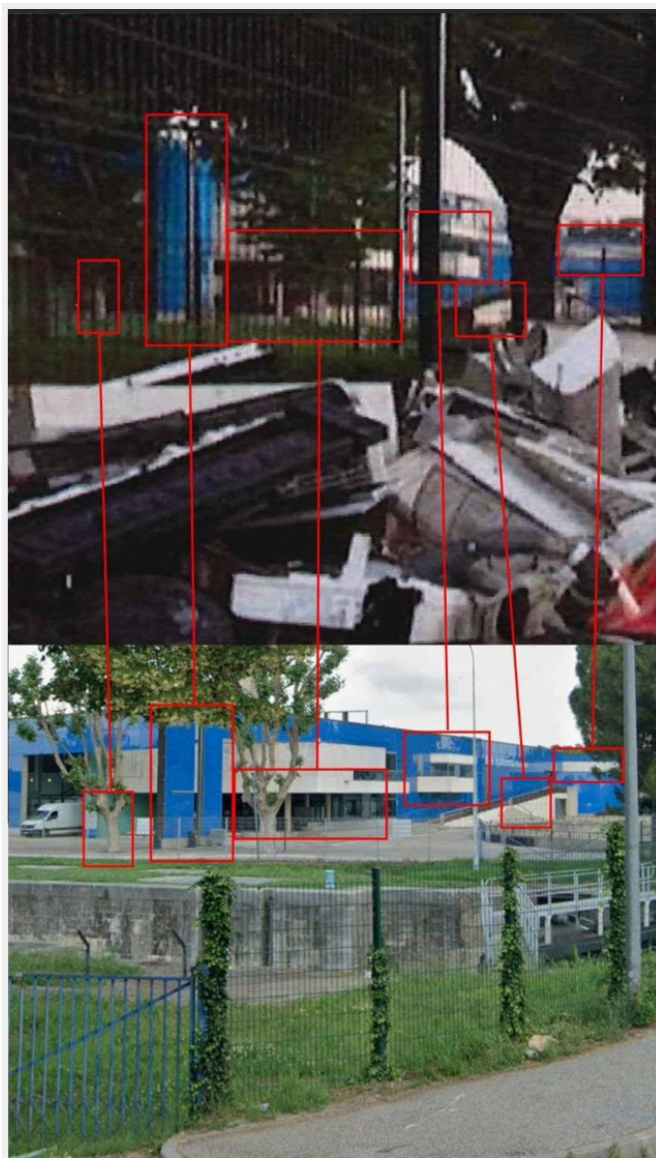


◆ L'expertise de l'association OpenFacto, spécialisée en recherches en sources ouvertes et membre du CDJM, a été sollicitée.

Ses recherches ont démontré que la photographie en première page de *La Provence* n'a pas été prise à Istres mais à Arles, sur l'avenue de la 1^{re}-Division-française-libre, comme le montre la localisation du bâtiment bleu en arrière-plan, visible [sur Google Street View](#) (visuel ci-contre).

La ville d'Arles ne fait pas partie de la métropole Aix-Marseille-Provence, dont Istres est membre, les deux villes ne sont pas limitrophes et sont à plus de 40 kilomètres l'une de l'autre.

Aucune raison, comme la proximité géographique ou l'appartenance à une même intercommunalité, ne justifie le choix de cette photo. L'appel de une ne porte pas la mention « illustration » qui indiquerait le choix d'une image générique neutre. Au contraire, le nom « Istres » qui y figure la situe dans cette ville. Il y a bien inexactitude.



Conclusion

Le CDJM, réuni le 10 mars 2026 en séance plénière, estime que l'obligation déontologique de respect de l'exactitude et de la véracité a été enfreinte par *La Provence*.

La saisine est déclarée fondée.

Cet avis a été adopté par consensus.